

Département de SEINE-ET-MARNE ..°..°.. Canton de PONTAULT COMBAULT ..°..°.. Commune de ROISSY-EN-BRIE	DOMAINE DOMAINE ET PATRIMOINE Convention d'occupation
---	--

Sports BD/SM

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - ÉGALITE – FRATERNITE

DÉCISION DU MAIRE n°103/24
Prise en application de l'Article L.2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales

Objet : Convention de mise à disposition gratuite pour l'utilisation du gymnase Nelson Mandela et l'espace en herbe extérieur à l'association THAMPADDY GANDHIJI SPORTS CLUB FRANCE

Le Maire de ROISSY EN BRIE,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération n°16/2020 en date du 2 juin 2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'Article L 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la demande de l'association THAMPADDY GANDHIJI SPORTS CLUB FRANCE de pouvoir disposer du gymnase Nelson Mandela et l'espace en herbe extérieur, afin d'organiser une manifestation « tournoi de Volley-Ball », le samedi 06 juillet de 17h00 à 19h00 et le dimanche 07 juillet 2024 de 8h00 à 20h,

CONSIDERANT la nécessité de souscrire une convention afin de permettre à l'association THAMPADDY GANDHIJI SPORTS CLUB FRANCE d'utiliser le gymnase Nelson Mandela et l'espace en herbe extérieur, à titre gracieux,

DECIDE

ARTICLE 1 : de procéder à la signature de ladite convention proposée à l'association THAMPADDY GANDHIJI SPORTS CLUB FRANCE, 30, rue des Charmes – 77680 Roissy-en-Brie,

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Un extrait sera affiché en Mairie.
Expédition en sera faite à la Monsieur le Préfet du Département.

Fait à Roissy-en-Brie, le 01 juillet 2024.

Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,

François BOUCHART